

## SECTION CIVILE

### PROCES VERBAL

#### 1. **Éligibilité des régimes garantis de revenus futurs**

Présentateur: Darcy McGovern (SK)

Un document d'analyse a été déposé en 1997. Il a alors été décidé que le groupe de travail revienne avec un exposé et, si possible avec un projet de loi en 1998, après avoir consulté davantage.

Les options fondamentales suivantes ont été dégagées :

- a) le statu quo;
- b) abandonner la protection contre l'éligibilité pour les fonds de pension et les contrats d'assurance;
- c) étendre aux REÉR la protection contre l'éligibilité dont jouissent déjà les pensions.

Le statu quo est une option qui ne pourra être évaluée correctement que lorsque les autres options auront été envisagées. L'option B a paru moins viable et on a fait remarquer que la population ne demandait pas l'abandon de cette protection. Le groupe de travail a donc concentré son attention sur l'option C.

On a préparé un questionnaire d'après les observations et les recommandations effectuées dans le document d'analyse de 1997 et on l'a envoyé au groupe de consultation. Les points clés du questionnaire sont résumés à la douzième et à la dernière question qui abordent six éléments :

- (1) extension de l'exemption aux REÉR et aux RPDB (régimes de participation différée aux bénéficiaires);

## SECTION CIVILE – PROCES VERBAL

- (2) maintien du statut de REÉR et de RPDB de ces fonds sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (3) modification de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* afin d'exiger comme condition de la libération que les fonds conservent le statut requis;
- (4) application de l'exemption aux FERR;
- (5) exigibilité des paiements effectués à même un compte de FERR, et (6) application de l'exemption aux nouvelles dettes seulement.

La réponse du groupe de consultation à cette dernière question a servi de point de départ au rapport du groupe de travail. Ce rapport détermine cinq questions de politique principales auxquelles la CHLC devrait accorder la plus grande attention lorsqu'elle examine le bien-fondé de faire bénéficier les REÉR et les RPDB de l'exemption d'exigibilité :

- a) Faut-il accorder une plus grande protection aux intérêts de pension du débiteur qu'aux intérêts immédiats des créanciers ?
- b) Faut-il établir une limite aux exemptions ?
- c) Le débiteur peut-il abuser du système (avant et après sa faillite) ?
- d) Faut-il prévoir des exceptions aux exemptions (exécution d'une ordonnance alimentaire, dédommagement des victimes de violence familiale, etc.) ?
- e) Quelles dispositions transitoires sont-elles nécessaires ?

Le rapport mentionne que 90 % des répondants sont d'accord pour les REÉR et les RPDB bénéficie de l'exemption d'exigibilité. Les discussions des délégués à la CHLC ont porté principalement sur les sujets énumérés ci-dessus et d'autres questions comme les motifs d'ordre général justifiant une exemption et la mesure dans laquelle l'exemption envisagée pour les REÉR et les RPDB répond à ces motifs; la nécessité d'uniformiser le traitement des REÉR et des RPDB avec les autres régime de pension et caisse d'assurance. Les délégués ont également

examiné les incidences des mesures envisagées sur les évaluations de crédit, la portée souhaitable des exceptions et, le manque général d'uniformité dans l'exécution des jugements et l'application des exemptions. Certains étaient d'avis qu'il n'y a pas lieu de privilégier les fonds de retraite du débiteur au détriment des intérêts actuels du créancier, et spécialement ceux des petites entreprises. D'autres avaient le sentiment que la petite entreprise du créancier ne subirait pas de grave préjudice et que le créancier lui-même profiterait du fait que son fonds de retraite bénéficie de l'exemption d'exigibilité. Le problème des abus a été longuement débattu au regard du fait que le REÉR peut être retiré à tout moment par le débiteur alors que ce dernier a beaucoup moins de contrôle sur un fonds de retraite ou d'assurance. Les délégués ont évalué des options comme l'établissement de plafonds, le recours aux dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (au lieu de créer des services administratifs nouveaux chargés de déterminer le statut des fonds) et la capacité d'en suivre l'évolution sur des périodes aussi longues.

Il ne paraît pas s'être dégagé de consensus sur aucune de ces questions.

#### **DÉCISION :**

Que le groupe de travail prépare des projets de dispositions, plutôt sous la forme d'une loi modèle que sous la forme d'une loi uniforme, en consultant le groupe de rédaction et en dialoguant avec tous les intéressés. Prévoir le dépôt d'un projet de loi à la CHLC de 1999.

#### **IL EST RÉSOLU :**

1. **Qu'une ébauche de *Loi uniforme d'exemption des régimes garantis de revenus futurs*, y inclus des commentaires, soit rédigée conformément**

**aux discussions pour étude à la Conférence de 1999, et qu'elle devrait comporter les éléments constitutifs suivants:**

- (a) que l'exemption d'exigibilité des RPA soit étendue aux RÉER et RPDB;**
  - (b) que les fonds déposés dans les RÉER et les RPDB ne jouissent de la protection de cette exemption qu'aussi longtemps qu'ils conservent leur statut de RÉER ou de RPDB sous le régime de la *Loi sur l'impôt et le revenu*;**
  - (c) que l'exemption d'exigibilité soit étendue au FÉRR basé sur ces fonds exempts de saisie;**
  - (d) que tout paiement provenant d'un FÉRR exempt de saisie soit assujéti à l'exigibilité;**
  - (e) que l'exemption s'applique à toutes les dettes et à tous les RÉER et RPDB en prévoyant une date de proclamation de la loi annoncée bien à l'avance;**
  - (f) que l'option de modifications complémentaires à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* soit étudiée par le biais du processus de consultation du Comité consultatif de la faillite et de l'insolvabilité (CCFI) afin de prévoir que le statut continu de RÉER/RPDB constitue une condition légale de libération pour tout failli qui utilise cette exemption et que l'inobservance de cette condition annule l'ordonnance de libération et rétablit la dette.**
- 2. Que le Groupe de travail maintienne le dialogue en cours avec les répondants au questionnaire et les autres groupes recommandés par les Commissaires afin de s'assurer que les opinions émises par ces organismes sur divers sujets soient encore mieux définies dans le processus d'élaboration de la loi.**

- 3. Que la rapport figure dans le Compte rendu de 1998 (Voir l'annexe F à la page 271.)**

**2. Stratégie en matière de droit commercial**

Présentateur: Doug Moen (SK)

Un rapport énonçant le cadre de travail recommandé pour tous les projets de lois uniformes à venir a été déposé. Les éléments du cadre de travail ont été déterminés et il a été décidé d'accorder la priorité aux questions de droit commercial touchant le secteur privé (plutôt qu'aux questions d'application de la loi). On a estimé la durée du processus à dix ans et le coût à 50 000 \$ par année. Les éléments proposés seraient débattus au cours de l'année prochaine. On a demandé d'appuyer la démarche d'ensemble.

On a fait remarquer la nécessité de pouvoir démontrer que le secteur privé appuie la stratégie en matière de droit commercial. Il faudra élaborer le cadre de mise en marché de la stratégie et le projet doit être organisé et il doit avoir commencé à fonctionner avant d'être annoncé. Il faudra conclure des alliances stratégiques avec le secteur privé et les universitaires.

**IL EST RÉSOLU :**

- 1. Que la CHLC donne son appui à la poursuite de l'élaboration d'un cadre canadien de droit commercial.**
- 2. Que la CHLC donne son aval aux éléments d'un cadre de réforme proposés dans le rapport. (Voir l'annexe J à la page 456.)**
- 3. Que la CHLC assume la responsabilité de diriger le projet, ce qui suppose l'organisation du travail et l'obtention de financement.**

**3. Loi uniforme sur la protection des renseignements personnels**

Présentatrices: Heather Black et Stephanie Perrin

Pour faire suite aux résolutions de 1997, un projet de loi uniforme portant sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé a été préparé et déposé. On a rappelé que le gouvernement fédéral avait l'intention de déposer un projet de loi sur la question en septembre ou octobre 1998. On a souhaité que les dispositions de ce projet soient le plus près possible d'un projet approuvé de loi uniforme dans ce domaine, pour faciliter le travail d'harmonisation. Il a également été noté que l'industrie et les groupes de consommateurs appuyaient l'uniformité des règles plutôt que la diversité..

On a soulevé plusieurs questions au cours de la discussion. Au nombre des principaux sujets abordés, notons la portée des exceptions (certains estimant que le concept d'usage personnel ou interne est trop large, d'autres le trouvant trop étroit) et la relation entre les dispositions du projet et celles du Code de l'ACN. L'emploi du langage du Code de l'ACN causerait des problèmes aux rédacteurs.

**DÉCISION :**

Que l'on se penche à nouveau sur les problèmes de rédaction. Que l'on fasse circuler une nouvelle ébauche et qu'on la présente ensuite à la conférence.

**IL EST RÉSOLU :**

- 1. Que le Groupe de travail considère les commentaires et qu'une ébauche révisée de *Loi uniforme sur la protection des renseignements personnels* soit préparée pour étude à la Conférence de 1999.**

**2. Que le rapport figure dans le Compte rendu de 1998. (Voir l'annexe E à la page 226.)**

**4. Loi uniforme sur le commerce électronique**

Présentateur: John Gregory

Le projet de loi, auquel étaient jointes des précisions sur les points que la CHLC doit éclaircir, a été déposé et débattu. On a examiné les questions suivantes : l'exigence d'une entente ou d'un accord pour commercer par voie électronique; les exceptions (testaments, fiducie par détermination de la loi et fiducie par déduction); l'adhésion volontaire, la rédaction en général et l'intégration aux lois existantes comme les lois d'interprétation.

Certains ont préféré reconsidérer la Loi l'année prochaine après que les modifications souhaitées lui auront été apportées. D'autres ont fait remarquer combien les choses évoluent rapidement dans ce domaine et ils ont hésité à reporter l'examen de cette loi à l'année prochaine. On a discuté de la possibilité d'étendre la période pour communiquer son désaccord. La présentation d'un projet de loi sur la passation de contrats électroniques fait partie des travaux envisagés pour l'année 1999.

**DÉCISION :**

Comme on s'entend sur les principes, il est acceptable d'invoquer la règle du 30 novembre. La Loi a été approuvée en principe sous réserve des questions énumérées dans la résolution qu'il conviendrait de réexaminer. Que ce réexamen s'effectue dans les 60 jours suivant la mise à la poste de la liste des questions à réexaminer.

**IL EST RÉSOLU :**

1. **Que l'ébauche de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* soit adoptée en principe, sous réserve des révisions qui seront apportées par le Groupe de travail au sujet des questions soulevées relatives aux articles 2, 4, 6, 10, 17, 18 et 19 comme reflétées dans le Compte-rendu.**
2. **Que l'on complète l'ébauche finale de la loi, y inclus les commentaires, et qu'on les fasse circuler parmi les autorités législatives, le plus tôt possible. A moins que la directrice administrative de la Conférence ne reçoive deux objections dans les 60 jours après leur circulation, que l'ébauche de la loi soit considérée comme adoptée à titre de loi uniforme et qu'on recommande aux autorités législatives de la proclamer.**
3. **Que la loi figure dans le Compte rendu de 1998. (Voir l'annexe K à la page 457.)**

**5. Loi uniforme sur l'exécution de jugements étrangers**

Présentatrice: Louise Lussier (Canada)

Le groupe de travail a déposé l'ébauche d'une version provisoire pour discussion et pour orienter la CHLC dans son examen d'un certain nombre de questions. Les questions suivantes ont été abordées :

- a) La loi devrait-elle viser les jugements étrangers non pécuniaires. Devrait-elle également s'appliquer aux ordonnances provisoires (non définitives) ?

Une large majorité des délégués était en faveur d'une approche plus large et désapprouve le fait de limiter la loi aux jugements pécuniaires. Quant



aux ordonnances provisoires, la section favoriserait là encore une approche plus libérale, et elle a renvoyé la question au groupe de travail pour approfondissement.

- b) La liste des exemples d'un lien réel et important doit-elle être considérée comme exhaustive et définitive? Si oui, cette liste n'est-elle pas trop négative? L'appréciation de tels liens ne devrait-elle se faire que dans les cas des jugements étrangers rendus par défaut ?

Les délégués à la section ont répondu non à la première question, la question deux devenant du fait même sans objet. Ils ont répondu oui à la troisième question.

- c) Le débiteur du jugement doit-il avoir l'occasion de contester la compétence du tribunal étranger au moment de l'exécution du jugement au Canada ?

Certains délégués croient que laisser au tribunal le pouvoir discrétionnaire de décider s'il exécutera le jugement étranger donne une occasion de s'esquiver au débiteur. Ils s'interrogent sur les motifs justifiant de donner au débiteur la possibilité de contester à nouveau la compétence du tribunal. D'autres croient qu'il convient de donner la chance au débiteur de contester la compétence du tribunal chargé de l'exécution du jugement étranger au moment où celui-ci s'apprête à l'exécuter. Selon le troisième point de vue exprimé, la possibilité de contester la compétence devrait être limitée aux situations où le tribunal étranger se déclare compétent sur le fondement de l'existence d'un lien réel et important. La section n'est pas parvenue à un consensus sur la question et elle l'a renvoyée au groupe de travail pour approfondissement.

## SECTION CIVILE – PROCES VERBAL

- d) La procédure d'exécution par enregistrement prévue à la partie III de la loi uniforme proposée devrait-elle être indépendante, notamment de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* ?

On a peu discuté de ces questions et elles ont été renvoyées devant le groupe de travail.

### **DÉCISION :**

Que le groupe de travail continue de se pencher sur les questions en suspens et qu'il revienne l'année prochaine devant la CHLC avec un projet de loi révisé.

### **IL EST RÉSOLU :**

1. **Qu'une ébauche d'une Loi uniforme sur l'exécution de jugements étrangers, y inclus les commentaires, soit préparée aux fins de la réunion de 1999.**
2. **Que le rapport paraisse au Compte rendu de 1998. (Voir l'annexe G à la page 329.)**

### **6. Loi uniforme sur les assignations interprovinciales de témoins**

Présentateur: Neil Ferguson (NS)

En 1974, on a adopté une *Loi sur les subpoenaes interprovinciaux*. Les lois adoptées dans les provinces présentaient de légères différences, de sorte que la législation n'était pas aussi uniforme qu'on l'aurait voulu au départ. Dans un extrait d'article de journal en date du 6 mai, le Sénat pressait les provinces de modifier leurs lois afin que les dispositions sur l'exécution des assignations interprovinciales de témoins s'appliquent sans équivoque aux commissions

## CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

d'enquête, de la même manière qu'aux tribunaux judiciaires. On a demandé à la CHLC d'approuver l'abrogation de l'alinéa 1a) de la Loi de 1974 (où le terme "tribunal" est défini) et son remplacement par :

- a) "tribunal" Tout tribunal ou cour d'une province, et toute commission, régie, conseil, tribunal administratif ou autre entité ou personne habilité dans une province à délivrer une assignation à comparaître.

### **DÉCISION :**

Les délégués à la conférence ont approuvé la modification proposée ci-dessus sans la discuter davantage.

### **IL EST RÉSOLU :**

1. **Que la Loi uniforme sur les assignations interprovinciales de témoins et les commentaires soient adoptés à titre de loi uniforme et qu'on recommande aux autorités législatives de la proclamer.**
  2. **Que le texte figure dans le Compte rendu de 1998. (Voir l'annexe B à la page 157.)**
7. **Rapport de la National Conference of Commissioners on Uniform State Law**  
Présentateur: Gene Lebrun (US)

On a déposé pour étude le procès-verbal de la rencontre annuelle du United States Committee on Scope and Program tenue en juillet 1998, à Cleveland (Ohio). Les sujets traités dans le rapport ont fait l'objet de discussion et quelqu'un a fait le point sur les projets législatifs en cours. On a annoncé, en particulier, que la Electronic Transactions Act, la Trust Act et la Disclaimer of Property Act avaient

## SECTION CIVILE – PROCES VERBAL

été adoptées en première lecture. En raison de la communauté d'intérêt entre le Canada et les États-Unis sur le plan social et commercial, on a souligné l'importance d'échanger l'information sur l'harmonisation des lois. Au nombre des projets conjoints entre le Canada et les États-Unis on peut citer la pollution transfrontalière et l'exécution réciproque des décisions. On a particulièrement insisté sur l'importance de l'exécution des ordonnances sanctionnant la violence domestique, de part et d'autre de la frontière.

L'uniformisation des dispositions canadiennes et américaines portant sur l'exécution serait très profitable surtout maintenant que les États-Unis envisagent l'adoption d'une loi uniforme sur l'exécution des ordonnances en matière de violence familiale, la Uniform Enforcement of Domestic Violence Orders Act. La Conférence a discuté de la possibilité d'organiser des rencontres et des groupes de travail conjoints sur cette question. John Gregory, un habitué des comités américains de rédaction législative en matière de commerce électronique, fait remarquer que l'harmonisation entre nos deux pays est importante dans ce domaine également.

Un délégué estime que la convention entre le Canada et la France pourrait servir de modèle au chapitre de l'intégration et de la méthodologie à suivre pour les travaux conjoints de rédaction des lois uniformes.

L'amélioration des communications demeure la priorité la plus urgente. On favorise les enquêtes adressées d'une administration à l'autre. Même si aucune date de rencontre conjointe n'a été fixée, on s'entend pour dire que les communications demeurent la préoccupation la plus importante. À cette fin, tous les délégués ont été invités à assister à la 108<sup>e</sup> rencontre annuelle à Denver (Colorado), le 30 juin 1999.

**8. Arbitrage et privilèges de la construction**

Présentateur: Arthur Barry (SK)

En 1997, on avait examiné un rapport de la Section nationale du droit de la construction de l'Association du Barreau canadien. Dans ce rapport, on s'inquiétait entre autres de l'effet potentiel de la généralisation des règlements extrajudiciaires de conflits dans le domaine des privilèges. Lors de la conférence de 1997, la CHLC a décidé de faire préparer des projets de dispositions à ajouter aux lois actuelles sur les privilèges, et elle a approuvé les recommandations suivantes :

- a) Que soit ajoutée aux textes législatifs portant sur les privilèges une disposition interdisant de surseoir pour permettre un arbitrage si le sursis a pour effet d'empêcher de prendre les mesures nécessaires à la conservation d'un privilège ou à la protection du bien-fonds ou des sommes d'argent sur lesquels s'exerce un privilège.
- b) Que soit ajoutée aux textes législatifs portant sur les privilèges une disposition énonçant sans équivoque la possibilité que l'action prise par le titulaire d'un privilège qui n'est pas partie à une convention d'arbitrage puisse procéder sans devoir se préoccuper de l'arbitrage en cours entre les autres parties relativement au même ouvrage.
- c) Que soit ajoutée aux textes législatifs portant sur les privilèges une disposition empêchant que la prise d'une mesure nécessaire dans une action en réalisation d'un privilège ne soit considérée comme une renonciation du demandeur à son droit de faire arbitrer la demande.

Les trois dispositions recommandées ont été rédigées et déposées pour examen à la conférence de 1998. En raison des différences constatées d'un texte provincial à l'autre, les dispositions adoptées le seront à titre de loi modèle et non de loi

## SECTION CIVILE – PROCES VERBAL

uniforme. Il a fallu adapter les dispositions modèles à la Builders Lien Act de la Saskatchewan, et des aménagements seront nécessaires également dans d'autres provinces.

On a signalé des problèmes généraux de rédaction et on a même remis en cause le bien-fondé des recommandations approuvées en 1997. Certaines de ces réticences ont trait au fait que la loi modèle proposée ne pourra réconcilier des textes provinciaux si différents dans ce domaine des privilèges. Certains ont suggéré que la Conférence se contente d'approuver le principe selon lequel l'arbitrage ne doit pas faire perdre un privilège dûment enregistré. Diverses questions ont été débattues, comme la nécessité de relier la législation sur l'arbitrage à celle des privilèges; comment concilier les délais de prescription dans les administrations où les clauses de temporisation existent, comme en Alberta; l'opportunité de traiter de l'arbitrage dans la législation sur les privilèges.

### **DÉCISION :**

Que le comité rédige un nouveau projet en tenant compte des commentaires effectués. Il est décidé d'approuver en principe les projets de dispositions, sous réserve de la règle du 30 novembre et de l'adoption d'une résolution en bonne et due forme.

### **IL EST RÉSOLU:** Arbitrage et privilèges de construction

- 1. Que les articles proposés sur l'arbitrage et les privilèges de construction soient révisés en vertu des questions soulevées pendant la réunion. Que de dispositions reformulées des commentaires soient rédigées et envoyées aux administrations législatives aussitôt que possible. À moins que la directrice administrative de la Conférence ne reçoive deux objections le ou avant le 30 novembre, 1998, les dispositions seront réputées adoptées en dispositions modèles.**

2. **Que le texte figure dans le compte rendu de 1998. (Voir l'annexe D à la page 193.)**

9. **Convention sur la prescription applicable à la vente internationale**

Présentateur: Philippe Lortie (Canada)

On a fait état de certaines difficultés de rédaction dans le projet de loi uniforme sur la vente internationale, notamment : la difficulté de fondre la Convention modifiée sur la prescription et la Convention sur la prescription en une seule annexe; l'expression "de bonne foi" apparaissant à l'article 2; l'absence d'une période transitoire, etc. À l'égard de cette dernière question, on craint des conflits entre le délai de prescription de deux ans prévu dans les provinces et celui de quatre ans prévu dans la loi uniforme et les conventions. On a longuement débattu des conflits potentiels avec les délais de prescription provinciaux.

**DÉCISION :**

Il n'est pas nécessaire de prévoir une période de transition s'il est énoncé clairement que la convention n'a pas d'effet rétroactif.

**IL EST RÉSOLU :**

1. **Que l'ébauche de la *Loi uniforme sur les conventions applicables à la vente internationale*, y inclus les commentaires, soit adoptée comme loi uniforme et qu'on recommande aux autorités législatives de la proclamer.**
2. **Que le texte figure dans le Compte rendu de 1998. (Voir l'annexe L à la page 458.)**

SECTION CIVILE – PROCES VERBAL

3. **Que la *Loi uniforme sur la vente internationale de marchandises* et la *Loi modifiant le "Uniform Limitation of Actions Act"* soient retirées.**

**10. Biens intangibles non réclamés**

Présentateur: Russel Getz (BC)

**IL EST RÉSOLU :**

1. **Que le Comité de direction soit chargé de mettre sur pied un Groupe de travail afin de recommander des options législatives pour résoudre les questions signalées dans le rapport préparé par les commissaires de la Colombie-Britannique.**
2. **Que la rapport figure dans le Compte rendu de 1998. (Voir l'annexe I à la page 444.)**

**11. La Loi uniforme sur la transfert de valeurs mobilières**

Présentateur: John Gregory (ON) pour Eric Spink (AB)

**IL EST RÉSOLU :**

1. **Que l'on demande aux administrateurs de valeurs mobilières du Canada et à Monsieur Eric Spink de préparer une ébauche de loi uniforme sur la cession de valeurs mobilières, y inclus des commentaires.**
2. **Que l'on fasse circuler de façon étendue pour fin de commentaires la loi, y inclus les commentaires, en tant que projet conjoint de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et des administrateurs de valeurs mobilières du Canada.**



3. **Qu'une ébauche de loi, y inclus des commentaires, reflétant les commentaires obtenus lors de la consultation soit soumise pour étude par la Conférence de 1999.**

12. **La devise européenne**

Présentateur: John Gregory (ON)

**IL EST RÉSOLU:**

1. **Que le rapport sur la devise européenne soit reçu.**

13. **Loi sur l'exécution des jugements**

Présentateur: Peter Lown (AB)

Document : *L'Exécution forcée en matière civile au Canada*

Présentateur: Chris Curran (NF)

John R. Williamson

Document : *Exécution des jugements et PPSA : Expérience De Terre-Neuve.*

**IL EST RÉSOLU :**

1. **Que le Comité de direction soit chargé de mettre sur pied un Groupe de travail afin de recommander des options législatives pour résoudre les questions soulevées dans le rapport préparé par les commissaires de l'Alberta et de Terre-Neuve.**
2. **Que les rapports figurent dans le Compte rendu de 1998. (Voir l'annexe H à la page 396.)**

## JOINT SESSION OF CIVIL AND CRIMINAL SECTIONS

### **Uniform Electronic Evidence Act**

Presenter: Joan Remsu et al

Approved in principle in 1997 and returned for review of drafting and suggested changes. The revised draft was reviewed and it was noted that incorporation into existing evidence Acts was the preferred approach (rather than making it a free standing Act).

No questions or comments were tabled.

### **DECISION:**

**Adopt as a uniform law and put to jurisdictions for consideration and enactment.**

### **RESOLUTION - *Uniform Electronic Evidence Act (Joint Session):***

- 1. That the draft *Uniform Electronic Evidence Act* and commentaries be adopted as a uniform Act and recommended to the jurisdictions for enactment.**
- 2. That the report appear in the Proceedings [See Appendix C at page 164].**

## COMPTE-RENDU - SECTIONS CIVILE ET DU DROIT CRIMINEL

### **Loi uniforme sur la preuve électronique**

Présentatrice : Joan Remsu et autres

Le projet avait reçu une approbation de principe en 1997 et il avait été renvoyé pour qu'on examine le libellé du texte et qu'on y apporte les modifications désirées. La version révisée a été examinée et on en est venu à la conclusion que la meilleure solution était de l'incorporer à la loi actuelle sur la preuve (plutôt que d'en faire une loi distincte).

Personne n'a déposé de questions ou de commentaires.

### **DÉCISION :**

**Que le projet soit adopté comme loi uniforme et que celle-ci soit présentée aux administrations pour examen et adoption.**

### **IL EST RÉSOLU :**

1. **Que la *Loi uniforme sur la preuve électronique* soit adoptée comme loi uniforme, qu'on recommande aux autorités législatives de la proclamer.**
2. **Que le rapport figure dans le compte rendu de 1998 [voir l'annexe C à la page 175] .**